



**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 24-2021-04-30-00002**

**Portant interdiction sur tout le territoire du département de la Dordogne des ventes dites  
« ventes au déballage » dénommées habituellement « vide-grenier, foires aux puces,  
braderies ou brocantes »**

**LE PRÉFET DE LA DORDOGNE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de commerce, notamment son article L. 310-2 ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-17 et L.3136-1 ;  
**Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3 ;  
**Vu** le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-04-02-00007 portant interdiction sur tout le territoire du département de la Dordogne des ventes dites « ventes au déballage » dénommées habituellement « vide grenier, foires aux puces, braderies ou brocantes » en date du 2 avril 2021 ;  
**Vu** l'avis circonstancié du directeur général de l'ARS de Nouvelle-Aquitaine en date du 2 avril 2021 ;  
**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-CoV-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

**Considérant** l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2, qui connaît une augmentation sur le territoire national avec une tension hospitalière forte, dans un contexte de diffusion croissante de variants plus transmissibles et qui deviennent prédominants en métropole ;

**Considérant** qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire vise le département de la Dordogne ; que les indicateurs restent à un niveau élevé en Dordogne ; que selon les données SI-DEP de Santé Publique France le taux d'incidence hebdomadaire constaté en semaine n°16 de l'année 2021 est de 204,7 cas positifs pour 100 000 habitants, que le taux de positivité hebdomadaire en semaine n°16 est de 7,8 % ;



**Considérant** que le variant dit « britannique » (20I/501Y.V1), plus contagieux, et d'une morbidité accrue par rapport à la souche originelle, représente plus de 88,8 % des prélèvements criblés positifs en Dordogne en semaine n°16 ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que l'article 3 du décret n°2020-1310 précité indique au IV que « le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent » ; qu'il convient donc de mettre en œuvre des mesures limitant les rassemblements et attroupements ;

**Considérant** l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral n° 24-2021-04-02-00007 est prolongé jusqu'au 30 mai 2021 inclus.

**ARTICLE 2** : les ventes dites « ventes au déballage » au sens de l'article L. 310-2 du code du commerce, dénommées habituellement « vide-greniers, foires aux puces, braderies ou brocantes », sont interdites sur tout le territoire du département de la Dordogne jusqu'à cette date.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté fera l'objet d'un nouvel examen en fonction de l'évolution de la situation épidémique constatée dans le département.

**ARTICLE 4** : Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Périgueux, le **30 AVR. 2021**

Le préfet

Frédéric PÉRISSAT



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)



web

**Délais et voies de recours :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)



web